



Tableau récapitulatif d'exemples de références pouvant être utilisées dans les marchés publics

Références	Utilisation dans le marché public	Légalité / respect du code des marchés publics	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
1/Variété (golden, gala, fuji,...)	Dans les spécifications techniques	Légal	Présente peu d'intérêt, ne garantit rien en terme d'origine (ni de qualité)
2/Race	Dans les spécifications techniques	Légal pour les races à gros effectifs et très répandues géographiquement (Charolaise, Prim'Holstien, Limousine, Normande,...) Plus discutable et attaquant pour les races à petits effectifs cantonnés à leur berceau d'origine (Vosgienne, Gasconne, Bazadaise, Abondance, Tarine,...)	Présente peu d'intérêt pour garantir une provenance régionale pour les races à gros effectifs qui se sont répandues au niveau national ou international (sauf quelques exceptions comme la Normande). Présente un certain intérêt pour approcher une origine nationale (sans garantie totale, dépend des races)
3/Exigence de provenance des produits	Dans les spécifications techniques. Exemple : «Olive de Nyons »	Illégal	
4/Exigence de localisation des fournisseurs	Dans les spécifications techniques. Exemple : « les fournisseurs doivent être localisés en Midi Pyrénées Languedoc Roussillon »	Illégal	
5/Viande Bovine Française (VBF)	Dans les spécifications techniques. Exemple : « Les viandes bovines seront des viandes VBF »	Illégal	
6/Signe Officiel de Qualité et d'Origine, mentionnant une origine	Dans les spécifications techniques , Eexemple : « volaille AOC de Bresse » Ou « viandes Label : boeuf fermier de Vendée »	Illégal Y compris dans le cadre d'un marché où cet élément paraît justifié par l'objet de ce marché, du type : « Suite à l'adoption de la Charte de l'Environnement et aux possibilités offertes par le droit de la commande publique, la collectivité xxx souhaite intégrer des clauses en faveur du développement durable. Ainsi les lots viande bovine n° .., .., .. seront issus de viande AOC Maine Anjou, permettant ainsi le maintien de l'emploi sur le territoire d'éleveurs et de transformateurs. »	Pourrait permettre des produits d'une région déterminée par le SIQO, mais illégal
7/Signe Officiel de Qualité et d'Origine ne faisant pas mention d'une origine ou appellation « produit de montagne »	Dans les spécifications techniques. Exemple : « Les oeufs seront des oeufs Label Rouge ou équivalent » ou « lait "produit de montagne" ou équivalent »	Légal, sous réserve de la mention « ou équivalent ». L'appellation "produit de montagne" semble également respecter le droit de la commande publique puisque n'étant pas liée à des zones spécifiques mais à des conditions de milieu (altitude, pente,...)	Présente peu d'intérêt pour garantir une origine géographique. Seule l'appellation « produit de montagne » permet de déterminer certaines zones d'élevage mais sans garantie de provenance d'une région bien spécifique.



Tableau récapitulatif d'exemples de références pouvant être utilisées dans les marchés publics

Références	Utilisation dans le marché public	Légalité / respect du code des marchés publics	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
8/Lentilles issues de l'agriculture biologique (AB)	Dans les spécifications techniques Exemple : « lot 3 : produit respectueux de l'environnement : les lentilles seront des produits AB ou équivalent » ou dans les variantes : exemple : « variantes autorisées : produits issus de l'agriculture biologique, ou équivalent » ou dans les critères de jugement des offres. Exemple : « un nombre de points supplémentaires sera accordé pour les offres mentionnant des lentilles issues de l'agriculture biologique »	Légal, du fait notamment de l'incitation par le décret du 25 mars 2016 de prendre en compte le développement durable	Présente peu d'intérêt, ne garantit rien en termes d'origine des produits.
9/Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE)	Dans les spécifications techniques ou dans les variantes ou encore dans les critères d'attribution (à l'identique des viandes AB) avec la mention « ou équivalent ». Il peut d'ailleurs être mentionné de manière complémentaire que le fournisseur apportera comme preuve à chaque livraison les n° des élevages dont provient la viande livrée.	Paraît légal, du fait du statut de cette démarche et de l'incitation par le droit de la commande publique d'intégrer le développement durable	Peut présenter un intérêt, dans le sens où la CBPE est une démarche uniquement nationale (les élevages chartés ne sont que français). De plus, les n° d'élevages permettent de voir de quels départements proviennent les viandes livrées.
10/Distances (élevages – fournisseurs ou fournisseurs – collectivité) ou durée de transport.	Dans les spécifications techniques ou dans les critères de jugement des offres. Exemples : « les élevages dont proviennent les viandes seront situés dans un rayon de 100 km autour de l'abattoir » ou « les fournisseurs doivent se situer à moins de 200 km de la collectivité » ou encore « la durée de transport de la viande depuis le fournisseur jusqu'à la collectivité doit être inférieure à 1 h »	Apparaît illégal du fait du caractère discriminatoire de ces critères. Ces critères paraissent peu justifiables par un objet du marché qui concernerait le développement durable (le coût environnemental du transport étant faible par rapport à l'ensemble des étapes de fabrication).	Présenterait un intérêt indéniable si cela était légal...
11/Durée de maturation	Dans les spécifications techniques. Exemple : lot 1 : viande à cuisson rapide : les viandes auront une durée de maturation d'au moins 7 jours après abattage. Le fournisseur apportera comme preuve lors de chaque livraison, les dates d'abattage des viandes livrées.	Apparaît tout à fait légal	Présente un intérêt pour l'achat de viandes françaises dans le cas où ce critère est associé à celui de la date d'abattage comme justificatif. Il apparaît difficile pour les fournisseurs de procurer des dates d'abattage sur des viandes d'importation.



Tableau récapitulatif d'exemples de références pouvant être utilisées dans les marchés publics

Références	Utilisation dans le marché public	Légalité / respect du code des marchés publics	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
12/Service portant sur le délai de réapprovisionnement en cas de commande insuffisante	Dans les spécifications techniques. Exemple : « en cas de commande insuffisante, le fournisseur s'engage à réapprovisionner le complément dans un délai de 48 h » ou dans les critères de jugement des offres. Exemple : dans les critères d'attribution : service pour 30%. Le service sera jugé sur le délai de réapprovisionnement du fournisseur en cas de commande insuffisante »	Légal	Présente un intérêt sur la distance d'implantation du fournisseur vis-à-vis de la collectivité, mais ne garantit rien sur la localisation de l'exploitation.
Analyse des cycles de vie (ACV)	Dans les spécifications techniques Exemple : les légumes du marché xxx présenteront selon l'ACV, un bilan environnemental satisfaisant (bilan CO2 < ...). ou dans les critères de jugement des offres. exemple : critères d'attribution : environnement pour 30% basé sur l'ACV des légumes du marché	Légal. Mais nécessité de transmettre aux candidats la méthode de calcul choisie.	Peut présenter un intérêt, selon les critères qui seront pris en compte dans les ACV. Mais difficile à évaluer surtout pour les petits producteurs.
13/Performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture	Critère utilisable au titre de l'analyse des offres (appelé également "circuit court": soit vente directe du producteur au consommateur, soit vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire")	Légal depuis le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique. Mais il conviendra de s'assurer au préalable que ce critère est lié à l'objet du marché.	Cet outil ne garantit pas l'approvisionnement local mais le favorise fortement.
14/Bien-être animal	Critère utilisable au titre de l'analyse des offres. Exemple: demander une surface minimale pour des poules pondeuses en allant plus loin que la réglementation standard	Légal. L'article 62 du décret du 25 mars 2016 inclut ce nouveau critère de jugement des offres. Ce critère doit être lié à l'objet du marché.	Présente peu d'intérêt pour garantir une origine locale.
15/Visites pédagogiques	Dans les spécifications techniques ou critère au titre de l'analyse des offres	Légal, (CE 14 janvier 1998, Sté Martin Fourquin) mais il conviendra au préalable de s'assurer que ce critère est lié à l'objet du marché.	Ces conditions d'exécution du marché ou ce critère limitent la concurrence aux producteurs locaux



Tableau récapitulatif d'exemples de références pouvant être utilisées dans les marchés publics

Références	Utilisation dans le marché public	Légalité / respect du code des marchés publics	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
16/Traçabilité	Dans les spécifications techniques ou comme critère d'analyse des offres (ex : demander aux candidats d'indiquer les procédures d'auto-contrôle mises en place au sein de leurs entreprises (registre tenu, analyses effectuées..) afin de juger ces éléments au sein du critère "traçabilité"	Légal	Permet de vérifier l'origine du produit mais ne permet pas de choisir un produit de proximité
17/"Un seul pays d'origine, né, abattu, transformé dans le même pays"	Dans les spécification techniques	Légal (il est possible de mentionner dans le CCTP « né, élevé et abattu dans un même pays » ou « né et élevé dans le même pays ») mais il est interdit de mentionner le lieu géographique (pays, région...) voulu par l'acheteur public.	Ne permet pas de privilégier un lieu géographique. Pour privilégier un pays ou une région, il faudra jouer sur les éléments suivants : circuit-court, viande de qualité (Label ou équivalent, bio) et les critères tels que le classement, la carcasse, l'âge de l'animal, la durée de maturation...
18/Performances en matière de protection de l'environnement	Critère au titre de l'analyse des offres. Ex: critère "emballage": matériel recyclable ou % de matériel recyclable minimal, pas d'emballage en "portions individuelles"	Légal (article 62 du décret du 25 mars 2016) . Doit être lié à l'objet du marché. A noter que le critère "Réduction du CO ² " (appelé aussi Bilan Carbone) est illégal à moins de proposer une méthode de calcul précise, ce qui dans la pratique est très complexe à mettre en place	Présente peu d'intérêt, ne garantit rien en terme d'origine
19/Fabrication artisanale	Dans les spécifications techniques. Ex: pain artisanal	Parait illégal. Le terme de « fabrication artisanale » est trop imprécis. Il faut décrire précisément les caractéristiques du produit : exemple pour du pain « artisanal » : un pain au levain ou mixte , levain/levure, une farine entre T60-T80, une cuisson sur sole, spécifier le type de cuisson...	Présente peu d'intérêt, ne garantit rien en terme d'origine
20/Equivalence	Dans les spécifications techniques. Ex: poulet "label rouge" ou équivalent	Légal et obligatoire : au lieu de citer une marque ou une production déterminée ou de faire référence de manière directe à un label pouvant cacher une origine géographique déterminée, la technique d'achat consiste à s'approprier le cahier des charges de la marque ou du label comme spécifications techniques, à indiquer que telle ou telle marque ou tel label d'origine est réputé y satisfaire et ainsi offrir toujours la possibilité de présenter une offre équivalente.	Ne garantit rien en terme d'origine.



Tableau récapitulatif d'exemples de références pouvant être utilisées dans les marchés publics

Références	Utilisation dans le marché public	Légalité / respect du code des marchés publics	Intérêt pour l'acheteur recherchant un achat « local »
21/Date de récolte	Dans les spécifications techniques ou comme critère d'analyse des offres	Légal. Peut être introduit et jugé selon le nombre de jours entre la récolte ou l'abattage et la livraison à la cuisine.	L'élément " délai entre la livraison et la récolte ou l'abattage" n'est pas forcément favorable à un approvisionnement car les moyens logistiques de certains fournisseurs locaux peuvent ne pas être suffisants pour répondre à des délais particulièrement brefs
22/Nécessité de détailler précisément le produit dans le CCTP ?	Concerne les spécifications techniques	Le pouvoir adjudicateur doit être en équilibre entre deux frontières : celle de la précision technique du besoin et celle de la neutralité des caractéristiques de son achat (ne pas cibler l'origine, un produit en particulier...).	La description précise du produit ne doit pas être une stratégie pour favoriser un produit local en particulier

